

# AVIS DU COLLEGE

Séance du 11 janvier 2023  
N° 2023 / 01

Objet : création de nouvelles procédures d'arrivée RNP-AR en pistes 22 sur l'aérodrome de Nice – Côte d'Azur

*Saisi sur le projet de création de la procédure RNP-AR sur l'aéroport de Nice – Côte d'Azur, par le service de la navigation aérienne, le collège de l'Autorité de contrôle a examiné le dossier au cours de la séance du 11 janvier 2023 et a rendu l'avis suivant :*

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7,  
Vu le guide méthodologique relatif aux études d'impact de la circulation aérienne dans sa version du 11 février 2022,  
Vu l'étude d'impact de la circulation aérienne sur les nouvelles procédures d'arrivée RNP-AR en pistes 22,

Après avoir entendu la présentation de l'administration et le rapport de ses services,

Considérant :

- que l'impact environnemental des nouvelles procédures est bénéfique ;
- que les trajectoires en arrivées devraient être mieux contrôlées et donc le survol de Nice minimisé ;
- que ces nouvelles procédures permettent aux aéronefs équipés d'atterrir en pistes 22 par conditions météorologiques dégradées ;
- que le nombre d'aéronefs habilités à utiliser ces procédures devrait augmenter au fil des années ;

Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares émet un avis favorable au projet de création présenté.

Il rappelle par ailleurs qu'aucune procédure de départs ou d'arrivées depuis/vers l'aéroport de Nice – Côte d'Azur ne dispose d'un *volume de protection environnementale* tel que défini par l'article 6362-1 du code des transports.

Il recommande donc au préfet des Alpes-Maritimes, président de la commission consultative de l'environnement, de solliciter la mise en place de ces volumes afin que les règles en approche et en survol ainsi que leurs marges de tolérance soient connues et comprises de tous (pilotes et contrôleurs aériens ; collectivités territoriales et populations concernées).

En complément de l'information aéronautique, l'association d'un tel volume, qui semble assez simple à définir dans le cas d'espèce, à la nouvelle procédure paraît opportun afin que la règle soit portée à la connaissance des usagers et du public par la voie prévue par le législateur. Il s'agit de prévoir les risques de manquements (déviations des trajectoires sur la ville de Nice) qui impactent le territoire. Les manquements éventuels aux procédures doivent en effet pouvoir faire l'objet de poursuites solidement fondées en droit afin de dissuader tout risque de récurrence préjudiciable aux habitants concernés.



Le président  
Gilles Leblanc